

Aide-mémoire pour les membres de syndicom

Allocation pour perte de gain COVID-19 pour les travailleuses et les travailleurs indépendant·e·s subissant une restriction significative de leur activité lucrative (baisse du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 55 %)

Cet aide-mémoire se base sur les informations contenues dans la FAQ officielle de l'Office fédéral des assurances sociales et sur les propres éclaircissements du syndicat syndicom. Il est fourni à des fins d'orientation aux membres de syndicom et n'est pas un document officiel. syndicom n'assume donc aucune responsabilité pour le contenu ou pour tout dommage qui en résulterait et recommande de s'adresser à la caisse de compensation en cas de doute.

Combien de temps est valable la nouvelle allocation pour perte de gain COVID-19?

Le droit à la nouvelle allocation pour perte de gain COVID-19 s'étend du 17 septembre 2020 au 30 juin 2021.

Qui a droit à l'allocation?

Tu as droit à l'allocation si tu subis une perte de gain et que tu fais face à une baisse significative de ton chiffre d'affaires en raison des mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus. Dans ce cas, ton chiffre d'affaires mensuel du mois à indemniser doit avoir diminué d'au moins 55 % par rapport à la moyenne mensuelle de ton chiffre d'affaires réalisé sur les années 2015 à 2019 ou durant la période effective de ton activité.

Tu dois également avoir cotisé à l'AVS sur un revenu minimal pour l'activité en question d'au moins 10 000 francs en 2019. Si ton activité lucrative a débuté après 2015, la moyenne doit être calculée à partir du moment où elle a commencé et pour la durée complète de l'activité.

Le chiffre d'affaires moyen réalisé pendant cette période sera converti en montant mensuel et comparé avec le chiffre d'affaires actuel.

Comment présentes-tu une demande et combien de fois dois-tu le faire?

Tu peux faire dès à présent une demande auprès de ta caisse de compensation. Les formulaires de demande devraient avoir été mis en ligne entre-temps. Tu dois présenter une nouvelle demande pour chaque mois.

La demande peut être adressée dès qu'il est clair que ton chiffre d'affaires mensuel a subi une baisse d'au moins 55 % par rapport à ton chiffre d'affaires mensuel moyen.

Comment se calcule ton chiffre d'affaires mensuel moyen?

Si l'activité lucrative a débuté avant le 1^{er} janvier 2015, le chiffre d'affaires des années 2015 à 2019 doit être divisé par 60 mois, soit 5 ans fois 12 mois.

Si l'activité journalière a démarré après le 1^{er} janvier 2015, le dividende doit être réduit en fonction de sa durée. Par exemple: l'activité lucrative a démarré le 1^{er} avril 2017, ce qui correspond à 33 mois jusqu'à fin 2019. Le total des chiffres d'affaires des années 2017 à 2019 doit alors être divisé par 33.

Comment se calcule ton chiffre d'affaires mensuel actuel?

Selon l'OFAS, en cas de contrôle aléatoire il faut pouvoir prouver que le chiffre d'affaires a bien été affecté pour la période indiquée. S'il n'y a aucune pratique appliquée de façon cohérente concernant les délimitations et si l'expert doit déterminer lui-même cette délimitation, il s'aligne alors sur les principes de Swiss GAAP FER.

Concrètement, cela signifie que le chiffre d'affaires est saisi le jour de la facturation.

Comment se calcule la diminution de mon chiffre d'affaires mensuel?

Pour convertir la baisse du chiffre d'affaires en pourcentage, la différence entre le chiffre d'affaires mensuel moyen pour les années 2015 à 2019 et le chiffre d'affaires du mois à indemniser doit être divisée par le chiffre d'affaires mensuel moyen 2015–2019 puis multipliée par 100: Si ce pourcentage est supérieur à 55 %, tu as droit à l'allocation.

Quels documents dois-tu avoir préparés pour d'éventuels contrôles par échantillonnage?

Selon la caisse de compensation de Zurich, il convient de tenir à disposition les documents suivants :

- Bilan des 5 dernières années, où le chiffre d'affaires est clairement visible et compréhensible
- Calcul de ton chiffre d'affaires mensuel moyen.
- Liste de toutes les factures émises et date de la facture respective par mois à indemniser.

Nous recommandons de préparer tous les documents avant de déposer la première demande, afin qu'en cas de contrôle tout soit prêt et disponible de manière compréhensible.

Comment se calcule l'allocation?

Si tu as déjà reçu une allocation pour perte de gain COVID-19, le montant de ton indemnité journalière se calcule sur la même base, la caisse de compensation ne procède à aucun nouveau calcul.

Si tu n'as encore reçu aucune allocation, l'indemnité se monte à 80 % de la perte de salaire enregistrée pour le mois à indemniser par rapport au revenu soumis à l'AVS, basé sur ton dernier calcul des cotisations pour 2019, mais au plus à 196 francs par jour. Les travailleuses et les travailleurs indépendant·e·s atteignent le montant maximal de l'indemnité journalière avec un revenu de 88 200 francs ($88\,200 \times 0,8 / 360$ jours = 196 francs/jour). Il n'y a pas de montant minimal de l'allocation.

D'autres aides sont-elles prévues?

Oui, cet aide-mémoire ne décrit que la situation concernant l'indemnité APG pour les travailleuses et les travailleurs indépendant·e·s concern·e·s indirectement par une réduction considérable de leur chiffre d'affaires.

Pour l'instant, il y a également les soutiens suivants:

- Les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée;
- Les personnes placées en quarantaine qui doivent de ce fait interrompre leur activité lucrative;
- Les indépendant·e·s et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur qui doivent fermer leur entreprise sur ordre des autorités cantonales ou fédérales;
- Les indépendant·e·s et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur qui sont concerné·e·s par l'interdiction d'une ou de plusieurs manifestations, édictée par les autorités cantonales ou fédérales;
- Les indépendant·e·s et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur qui doivent restreindre leur activité lucrative de manière significative en raison d'une mesure édictée par les autorités cantonales ou fédérales.
- Aides financières aux entreprises particulièrement touchées: La mise en place des aides financières aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 est en cours.

Les détails de ces aides figurent sur la page officielle de l'OFAS:

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>